

**STATUT PARTICULIER DES MAGISTRATS
MILITAIRES, ET AU STATUT PARTICULIER DES
OFFICIERS-GREFFIERS ET DES SOUS-OFFICIERS
COMMIS GREFFIERS ET EDICTANT DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

DAHIR N° 1-15-80 DU 18 CHAOUAL 1436 (4 AOUT 2015), RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES MAGISTRATS MILITAIRES, ET AU STATUT PARTICULIER DES OFFICIERS-GREFFIERS ET DES SOUS-OFFICIERS COMMIS GREFFIERS ET EDICTANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES¹

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que !"on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53 et 107 ;

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-74-383 du 15 rejev 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces armées royales ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loin° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non- officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires ;

Vu la loin° 01-12 relative aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales, promulguée par le dahir n° 1-12-33 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012) ;

Vu le dahir n° 1-12-50 du 29 joumada Il 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales ;

1- Bulletin Officiel n° 6400 du 17 hijja 1436 (1 octobre 2015), p. 3722.

Vu la loi n° 108-13 relative à la justice militaire, promulguée par le dahir n° 1-14-187 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014), notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu la loi n° 22-01 relative au code de procédure pénale, promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment ses articles 53 et 107, à l'article 16 de la loi n° 01-12, relative aux garanties fondamentales accordées aux militaires des Forces armées royales et aux articles 29 et 30 de la loi n° 108-13 relative à la justice militaire susvisées, le présent dahir fixe le statut particulier des magistrats militaires et le statut particulier des officiers greffiers et des sous-officiers commis-greffiers et édicte des dispositions particulières.

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les magistrats militaires et les officiers greffiers sont soumis aux dispositions du dahir susvisé n° 1-12-50 du 29 jourmada II 1434 (JO mai 2013).

Article 3

Les magistrats militaires, les officiers greffiers ainsi que les sous-officiers commis-greffiers sont soumis au règlement de discipline générale dans les Forces armées royales approuvé par le dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974).

Article 4

Les magistrats militaires, les officiers greffiers et les sous-officiers commis greffiers portent la tenue militaire et des insignes distinctifs dont la composition et la description sont fixées par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Chapitre II : Statut des magistrats militaires

Article 5

Les magistrats militaires constituent un corps juridictionnel indépendant à hiérarchie propre qui comprend les magistrats du siège, du parquet et de l'instruction. Il comporte les grades ci-après :

- magistrat général, assimilé au grade de général de brigade;
- magistrat colonel-major, assimilé au grade de colonel- major ;
- magistrat colonel, assimilé au grade de colonel ;
- magistrat lieutenant-colonel, assimilé au grade de lieutenant-colonel;
- magistrat commandant, assimilé au grade de commandant.

Article 6

Les magistrats militaires sont nommés dans le corps de la magistrature militaire parmi les officiers des Forces armées royales ayant passé avec succès le concours d'accès au cycle de formation judiciaire cité à l'article 8 ci-dessous, et réussi l'examen de fin de formation dans ce cycle.

Article 7

Le concours d'accès au cycle de formation judiciaire est ouvert aux officiers des Forces armées royales ayant au minimum le grade de commandant et titulaires au moins d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Ledit concours est organisé, autant que les besoins de service l'exigent, par les services compétents des Forces armées royales, conformément aux conditions et modalités fixées par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 8

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article 7 ci-dessus suivent une formation judiciaire de deux ans comprenant :

-une formation judiciaire générale à l'institut de formation des magistrats, comprenant les mêmes modules de formation dispensés aux attachés de justice audit institut;

-une formation judiciaire spécifique, composée de stages pratiques au sein du tribunal militaire.

Article 9

Durant la période de leur formation judiciaire, les officiers militaires continuent à bénéficier des mêmes droits et garanties liés à leur grade militaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

Les officiers des Forces armées royales subissent, à l'issue de leur formation judiciaire prévue à l'article 8 ci-dessus, un examen de fin de formation dont les modalités d'organisation sont fixées par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, les officiers militaires ayant satisfait à l'examen de fin de formation en cycle de la magistrature militaire, sont intégrés dans le corps de la magistrature militaire avec le même grade qu'ils détiennent et avec maintien de la même ancienneté. Ils sont nommés, en cette qualité, magistrats militaires auprès du tribunal militaire par dahir.

Les officiers militaires n'ayant pas réussi à cet examen réintègrent leurs corps d'origine.

Article 12

Les magistrats militaires, toutes catégories confondues, exercent leurs fonctions au sein du tribunal militaire, conformément à la loi, notamment la loi n° 108-13 précitée et les textes pris pour son application.

Article 13

Les magistrats militaires ne peuvent être nommés à la Chambre d'appel du tribunal militaire qu'après avoir accompli deux années de service effectif en qualité de magistrat militaire dans l'une des chambres de 2^e instance de ce tribunal.

Article 14

Les magistrats militaires peuvent, à titre exceptionnel et après avoir exercé au moins deux années en tant que magistrat militaire au sein du tribunal militaire, être nommés à des emplois ou occuper des fonctions en dehors dudit tribunal dans les conditions et les modalités prévues par le dahir précité n° 1-12-50.

Article 15

Les fonctions prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus sont incompatibles.

Article 16

Les magistrats militaires ne peuvent être traduits devant la commission de traitement des dossiers disciplinaires prévue au chapitre III du Titre IV, du dahir précité n° 1-12-50, que sur ordre de sa Majesté le Roi Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 17

Il est procédé, dans les mêmes formes prévues aux articles 265,266 et 267 du code de procédure pénale, à l'égard des magistrats militaires auxquels est imputé un crime ou un délit commis dans ou hors l'exercice de leurs fonctions et ce, comme suit :

- lorsque le fait est imputé au procureur général du Roi près le tribunal militaire, les dispositions de l'article 265 sont appliquées ;
- si le fait est imputé aux substituts du procureur général du Roi près le tribunal militaire, aux magistrats de siège de la chambre délictuelle du tribunal militaire, de la chambre criminelle d'appel du tribunal militaire, de la chambre criminelle de première instance du tribunal militaire, de la chambre délictuelle d'appel du tribunal militaire, aux magistrats d'instructions en ce qui concerne les crimes, au procureur du Roi près le tribunal militaire, il est fait application des dispositions de l'article 266 ;
- Si le fait est imputé aux substituts du procureur du Roi près le tribunal militaire, aux magistrats de siège de la chambre délictuelle de première instance du tribunal militaire et aux

magistrats d'instruction en ce qui concerne les délits, il est fait application des dispositions de l'article 267.

Article 18

Le traitement, indemnités, primes et avantages alloués aux magistrats militaires sont fixés par voie réglementaire.

ILs sont imputés sur le budget de l'administration de la défense nationale.

Article 19

La limite d'âge des magistrats militaires est fixée à 65 ans. Elle peut être prorogée par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 20

En cas de nécessité absolue due à des circonstances exceptionnelles, le corps des magistrats militaires peut être complété par des magistrats civils mis temporairement à la disposition du tribunal militaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre III : Statut des officiers greffiers et des sous-officiers commis-greffiers

Section première : Des officiers greffiers

Article 21

Le cadre des officiers greffiers comporte les grades ci- après :

- lieutenant-colonel greffier, assimilé au grade de lieutenant-colonel;
- commandant greffier, assimilé au grade de commandant ;
- capitaine greffier, assimilé au grade de capitaine;
- lieutenant greffier, assimilé au grade de lieutenant ;
- sous-lieutenant greffier, assimilé au grade de sous- lieutenant.

Article 22

Les officiers greffiers sont nommés parmi les officiers des Forces armées royales ayant passé avec succès le concours d'accès au cadre des officiers greffiers et réussi l'examen de fin de formation cité à l'article 23 ci-après.

Article 23

Le concours d'accès au cadre des officiers greffiers est ouvert aux officiers des Forces armées royales ayant au minimum le grade de lieutenant.

Ledit concours est organisé, autant que les besoins de service l'exigent par les services compétents des Forces armées royales, conformément aux conditions et modalités fixées par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 24

Les officiers des Forces armées royales ayant satisfait aux épreuves du concours visé à l'article 22 ci-dessus suivent une formation d'une année au sein du tribunal militaire pendant laquelle ils reçoivent une formation théorique et pratique, dont le programme et les modalités sont fixés par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 25

Les officiers des Forces armées royales continuent à bénéficier, durant la période de leur formation, des mêmes droits et garanties liés à leur grade militaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 26

Les officiers des Forces armées royales subissent, à la fin de la formation, un examen dont les modalités d'organisation sont fixées par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, les officiers ayant satisfait à l'examen de fin de formation, sont nommés officiers

Royaume Du Maroc Ministère de la Justice Direction de législation et des études
greffiers au tribunal militaire, avec le même grade qu'ils détiennent et avec maintien de la même ancienneté.

Les officiers militaires n'ayant pas réussi à cet examen réintègrent leur corps d'origine.

Article 28

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, les sous-officiers corn mis greffiers visés à la section 11 ci-dessous, promus au rang d'officiers, intègrent automatiquement, le cadre des officiers greffiers, conformément au dahir précité n° 1-12-50.

Article 29

Les officiers greffiers exercent leurs fonctions au sein du tribunal militaire, conformément à la loi, notamment la loi précitée n° 108-13 et les textes pris pour son application.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être nommés à des emplois ou occuper des fondions en dehors du tribunal militaire dans les conditions prévues par le dahir précité n° 1-12-50.

Les fonctions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont incompatibles.

Article 30

L'officier greffier, chef du secrétariat du greffe, assure la gestion administrative des affaires de ce secrétariat et le suivi des actes des greffiers et des commis-greffiers, exerçant sous son autorité, et veille sur la bonne exécution des décisions, mesures et procédures dont est chargé le secrétariat du greffe, et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 31

Les officiers greffiers bénéficient du traitement. Indemnités, primes et avantages institués par les textes en vigueur.

Section II : Des sous-officiers commis greffiers

Article 32

Le cadre des sous-officiers commis greffiers comporte les grades ci-après :

- adjudant-chef commis greffier v assimilé à adjudant-chef ;
- adjudant commis greffier, assimilé à adjudant;
- sergent-major commis greffier, assimilé à sergent-major;
- sergent-chef commis greffier, assimilé à sergent-chef ;
- sergent commis greffier, assimilé à sergent.

Article 33

Les sous-officiers commis greffiers sont nommés parmi les sous-officiers des Forces armées royales ayant passé avec succès le concours d'accès au cadre des sous-officiers commis greffiers et réussi l'examen de fin de formation prévu à l'article 37 ci-dessous.

Article 34

Le concours d'accès au cadre des sous-officiers commis greffiers est ouvert aux sous-officiers des Forces armées royales ayant au moins le grade de sergent, âgés au minimum de vingt-cinq (25) ans et ayant servi pendant cinq ans au moins en qualité de sous-officier à la date du concours.

Le concours d'accès est organisé, autant que les besoins de service l'exigent, par les services compétents des Forces armées royales, conformément aux conditions et modalités fixées par décision du Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 35

Les sous-officiers ayant satisfait aux épreuves du concours visé à l'article 33 ci-dessus suivent une formation d'une année au sein du tribunal militaire, pendant laquelle ils reçoivent une formation théorique et pratique, dont le programme et les modalités sont fixés par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 36

Les sous-officiers continuent à bénéficier, durant la période de leur formation, des mêmes droits et garanties liés à leur grade, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 37

Les sous-officiers subissent, à l'issue de la formation, un examen dont les modalités d'organisation sont fixées par décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, les sous-officiers ayant satisfait à l'examen de fin de formation, sont nommés sous-officiers commis greffiers au tribunal militaire avec le même grade qu'ils détiennent et avec maintien de la même ancienneté.

Les sous-officiers n'ayant pas réussi à cet examen réintègrent leur corps d'origine.

Article 39

Les sous-officiers commis greffiers exercent leurs fonctions au sein du tribunal militaire, conformément à la loi, notamment la loi n° 108-13 précitée et les textes pris pour son application.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être nommés à des emplois ou occuper des fonctions en dehors du tribunal militaire conformément aux dispositions régissant les sous-officiers des Forces armées royales.

Les fonctions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont incompatibles.

Article 40

Les sous-officiers commis greffiers bénéficient du traitement, indemnités, primes et avantages institués par les textes en vigueur.

Article 41

La limite d'usage des sous-officiers commis greffiers est fixée à 55 ans.

Les crédits budgétaires destinés audit tribunal sont imputés sur le budget de l'administration de la défense nationale.

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires

Article 42

Le procureur général du Roi près le tribunal militaire veille sur la gestion administrative de ce tribunal et soumet un rapport annuel sur le bilan de ses activités au Chef suprême et Chef d'Etat-major général des Forces armées royales.

Article 43

Les magistrats militaires de grade de capitaine exerçant leurs fonctions, en cette qualité, à la date d'entrée en vigueur du présent dahir, continuent à faire partie du corps des magistrats militaires jusqu'à leur promotion au grade de magistrat commandant pour se voir appliquer les dispositions du chapitre II du présent dahir.

Article 44

Sont nommés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dahir, officiers-greffiers, avec le grade militaire qu'ils détiennent, les officiers exerçant effectivement, à cette date, leurs fonctions au sein du tribunal militaire et ayant servi audit tribunal en qualité de sous-officiers commis greffiers.

Article 45

Est abrogé le dahir portant loin° 1-77-56 du 24 rejeb 1397 (12juillet 1977) formant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous-officiers commis greffiers du service de la justice militaire.

Les références aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-77-56, figurant dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent dahir.

Article 46

Le présent dahir est publié au Bulletin officiel.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing:

Le Chef du gouremement,

ABDEL-ILLAH BENKIRAN